



Règlement numéro 2022-412 établissant un programme de subvention pour l'acquisition et la plantation d'arbres

ANNEXE A - FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

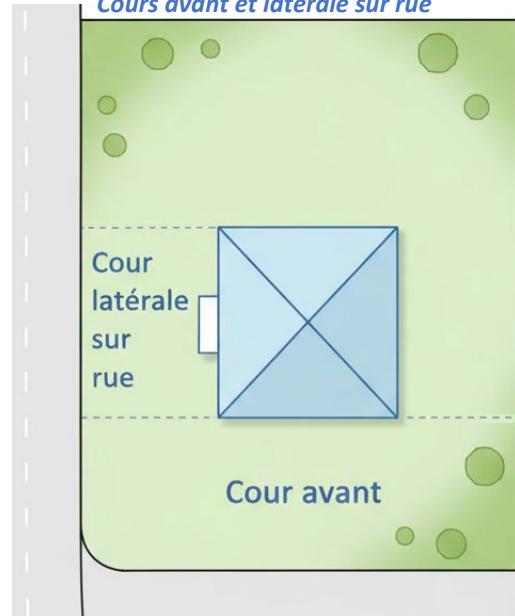
SECTION 1 – IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE	
Requérant	
Nom / Prénom :	
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	Téléphone :
Courriel :	
SECTION 2 – ARBRE PLANTÉ	
Espèce plantée :	
Arbre planté en cour :	<input type="checkbox"/> Avant <input type="checkbox"/> Latérale adjacente à la rue
Date d'achat :	Date de plantation :
Nom du commerce :	
SECTION 3 – DOCUMENTS JOINTS	
<input type="checkbox"/> Facture	<input type="checkbox"/> Preuve de propriété
<input type="checkbox"/> Deux (2) photographies de l'arbre	
SECTION 4 - DÉCLARATION	
Le soussigné déclare par la présente que les renseignements donnés ci-haut sont complets et exacts. Le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions et règles du programme et qu'il s'engage à respecter toutes les dispositions du règlement.	
Le soussigné comprend que le présent formulaire ne constitue pas une garantie que la présente demande de subvention soit acceptée.	
Signé à :	ce :
Signature du requérant :	
RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ	
Demande reçue par :	
Date réception demande :	
Réception des pièces justificatives le :	
Demande admissible :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Montant de la subvention :	
Poste budgétaire :	
Date émission subvention :	

Règlement numéro 2022-412 établissant un programme de subvention pour l'acquisition et la plantation d'arbres

Règles du programme

L'ARBRE FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DOIT :

- Provenir d'un commerce situé sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry et les factures affichant le nom et/ou les coordonnées de l'acheteur doivent être libellées au nom et/ou aux coordonnées du demandeur admissible;
- Avoir un diamètre d'au moins deux centimètres et demi (2,5 cm), mesuré à un (1) mètre du sol ;
- Être planté **entre le 1^{er} avril et le 15 juin** ou entre le **1^{er} septembre et le 15 novembre**;
- Être situé dans une **cour avant** ou une **cour latérale donnant sur rue**, telles que définies au Règlement de zonage numéro 2019-342;
- Être situé à au moins cinq (5) mètres de toute ligne électrique ;
- Être situé à l'extérieur du triangle de visibilité d'un coin de rue, tel que défini au Règlement de zonage numéro 2019-342 ;
- Être situé à au moins deux (2) mètres d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou de l'entrée de service d'aqueduc ;
- Être situé à au moins trois (3) mètres du bâtiment principal;
- Être planté sur le terrain privé;
- Être planté à au moins un (1) mètre de distance de la ligne mitoyenne avec l'emprise publique.



À NOTER :

- La remise accordée est de 50 % de l'achat / max. 100 \$ incluant taxes;
- Les photos jointes à la demande doivent être de qualité pour permettre de voir clairement les détails de l'arbre. Elles doivent également permettre de repérer facilement l'arbre sur la propriété (bâtiment en arrière-plan) et donner une idée représentative de la grosseur.
- Pour connaître tous les détails du programme, consultez le Règlement

EXCLUSIONS :

Aucune subvention ne sera accordée dans les cas suivants :

- L'arbre est planté sur le terrain d'un immeuble construit depuis moins de 3 ans.
- L'arbre planté est d'une des espèces suivantes :
 - 1) Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
 - 2) Érable à Giguère (*Acer negundo*) ;
 - 3) Orme américain (*Ulmus americana*) ;
 - 4) Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
 - 5) Peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ;
 - 6) Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) ;
 - 7) Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) ;
 - 8) Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italicica*) ;
 - 9) Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*) ;
 - 10) Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
 - 11) Toutes les espèces de bouleaux (*Betula* sp.) ;
 - 12) Toute espèce de Frêne (*Fraxinus* sp.) ;
 - 13) Peuplier deltoïde / Peuplier du Canada / Liard (*Populus deltoïdes*) ;
 - 14) Renouée japonaise (*Fallopia japonica* var. *japonica*).